

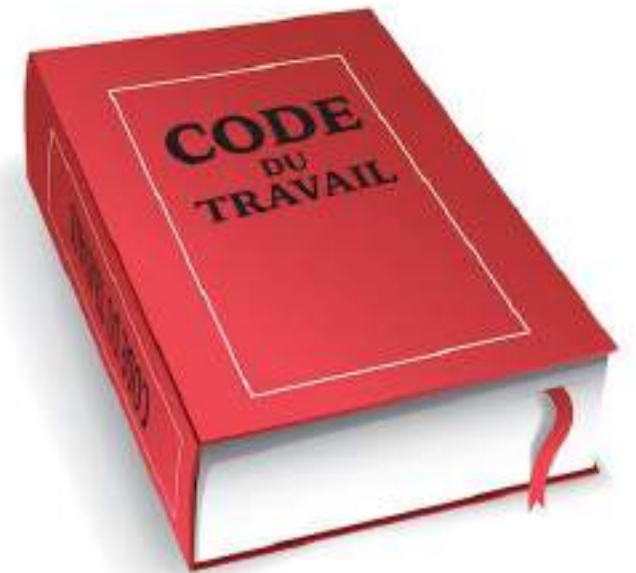


# Comment tenir le cap jusqu'à la réouverture de vos établissements ?

Par Me Marielle WALICKI, Avocat  
Associés WABG

# A/ Continuer à avoir recours à l'activité partielle?

- Décret n°2020-322 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle;
- Ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle;
- Arrêté du 31 mars 2020 modifiant le contingent annuel d'heures indemnisable au titre de l'activité partielle;
- Ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19;
- Décret n°2020-435 du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle;
- Décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19
- Ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19
- Arrêté 31 Mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire



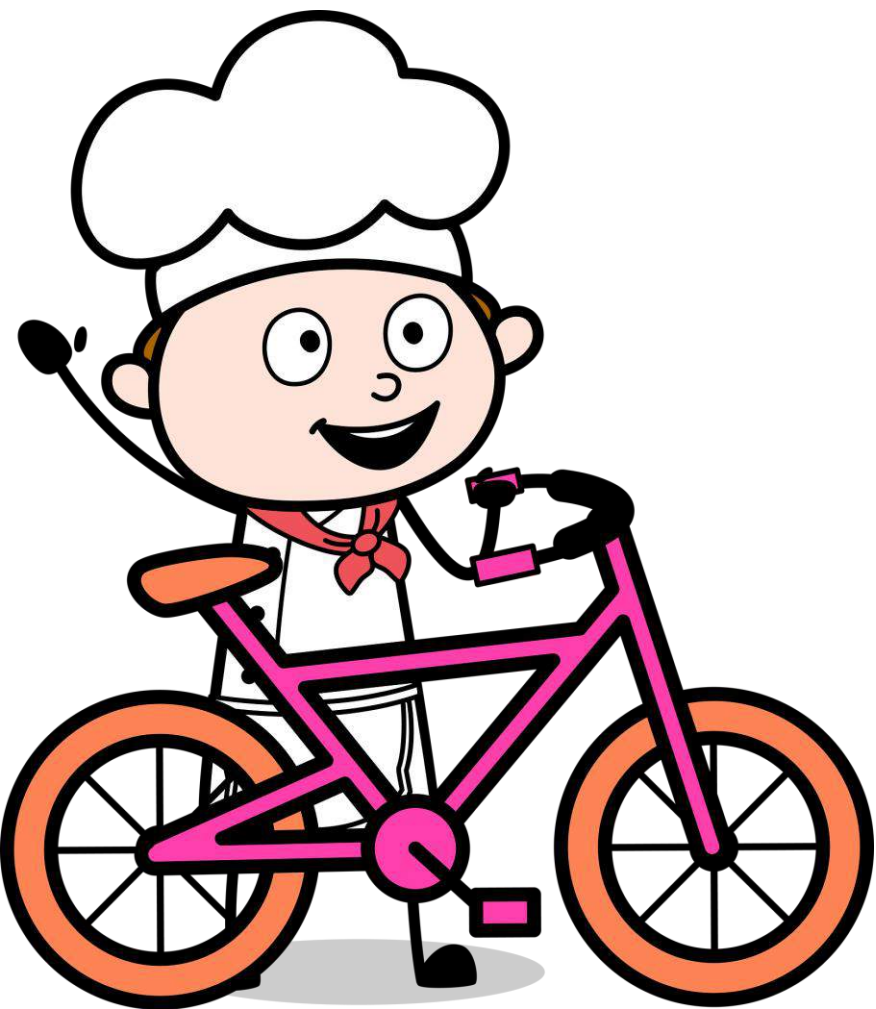
# 1. Rappel : qu'est-ce que l'activité partielle ?

---

L'activité partielle peut prendre deux formes principales :

- Une réduction du temps de travail
- Une fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement
- Le contrat de travail est suspendu mais par rompu





## 2. Conditions de recours à l'activité partiel

L'activité partielle totale va perdurer pour les hôtels, les bars, cafés, restaurants, cinémas au-delà du 11 mai.

### Deux limites :

- Le contingent d'heures indemnisables: 1607 heures par salarié;
- La durée totale de l'activité partielle est portée de 6 mois à 1 ans.

# 3. L'individualisation sous conditions de l'activité partielle

---

- L'article 8 de l'Ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 instaure le principe d'une individualisation de l'activité partielle.
- L'Ordonnance prévoit la possibilité de placer des salariés en activité partielle de façon individualisée et selon une répartition non uniforme des heures chômées ou travaillées au sein d'un même établissement, services y compris ceux relevant de la même catégorie professionnelle.



# 4. Les conditions de l'individualisation de l'activité partielle

Cette individualisation suppose :

- Soit l'application d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou à défaut d'un accord de branche ;
- Ou à défaut d'accord d'entreprise d'un avis favorable du CSE ou du Conseil d'entreprise.



# 5. Les éléments soumis au CSE ou au Conseil d'entreprise pour individualiser l'activité partielle

L'accord ou le document soumis à l'avis du CSE ou du Conseil d'entreprise doit comporter notamment :



Les compétences ;



Les critères objectifs ;



Les modalités et la périodicité ;



la vie professionnelle et la vie personnelle et familiale ;



Les modalités d'information des salariés



## 6. Les contrôles de l'activité partielle

1. Lors de la demande d'autorisation sur le site de l'administration (absence de réponse sous 48h vaut acceptation implicite)
2. Au moment de la déclaration des horaires en fin de mois (conserver le planning officiel de tous les membres du personnel)
3. Effectuer a posteriori et éventuellement par l'administration :
  - Se protéger ( mail à envoyer à tous les salariés pour leur rappeler leurs heures d'activité partielle)
  - Prescription



## **B/ Comment organiser la reprise d'activité?**





# 1. L'employeur est tenu d'une obligation de sécurité de résultat

Article L. 4121-1 Code du Travail : « *L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.*

*Ces mesures comprennent :*

*1° Des actions de prévention des risques professionnels y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 ;*

*2° Des actions d'information et de formation ;*

*3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.*

*L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ».*

Cass. Soc. 28 février 2002 (n° 00-13172) : « *en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat (...) ; le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, (...) lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver »*

## 2. Le contenu de l'obligation de sécurité de résultat

---



- L'employeur n'a pas à garantir qu'un salarié ne sera pas infecté ni exposé au coronavirus,
- Mais il doit éviter au maximum les risques d'exposition et lorsque c'est impossible, les évaluer et prendre toutes mesures utiles.

L'employeur ne pourra s'exonérer de sa responsabilité que s'il démontre avoir mis en œuvre toutes les mesures de prévention nécessaires :

*Cass. Soc. 25 novembre 2015, n° 14-24444 : « ne méconnaît pas l'obligation légale lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, l'employeur qui justifie avoir pris toutes les mesures prévues par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail »*

# 3. Evaluer les risques professionnels



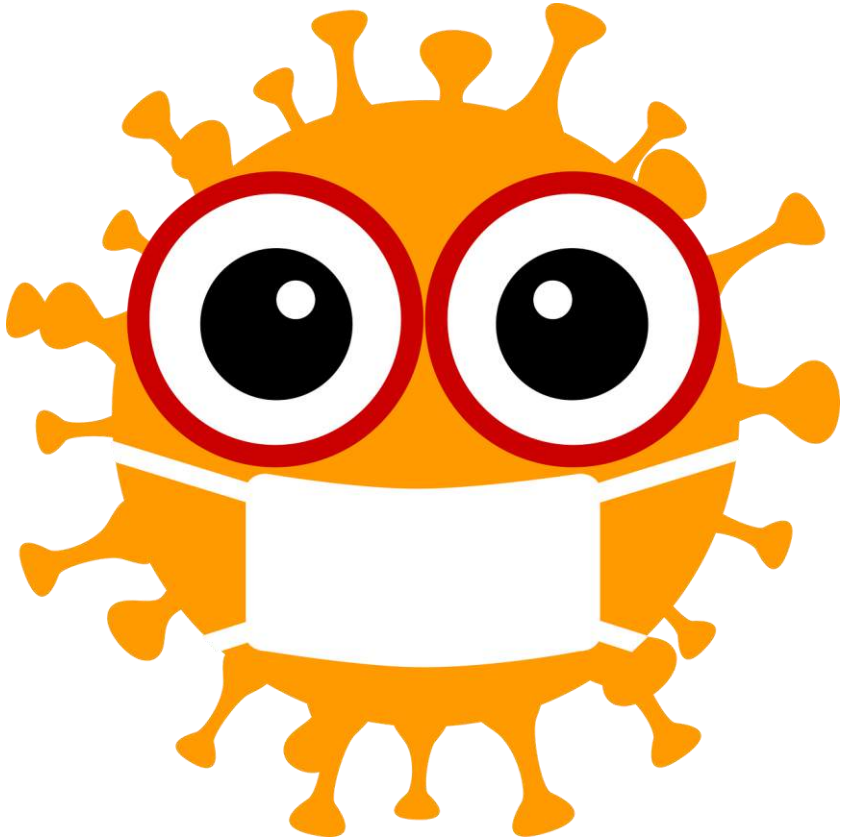
a) Lister les risques existants pour le salarié et mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER) mis en place depuis 2001

- Le DUER doit être :
  - Actualiser Covid-19
  - Cohérent
  - Fonctionnel
  - Traçable
- Le DUER doit être accessible aux :
  - Salariés
  - CSE
  - Médecins et inspection du travail,
  - Agents des organismes de sécurité



## b) Enumérer les mesures de prévention mises en place pour protéger les salariés, les clients et les fournisseurs :

---



- Déterminer, avec les représentants du personnel les mesures de prévention les plus pertinentes ;
- Solliciter, si possible, le médecin du travail ;
- Respecter et faire respecter les gestes barrière recommandés par les autorités sanitaires;
- Nettoyer et désinfecter les postes et lieux de travail;
- Mise à disposition pour les équipes de matériel de protection (masques gants);
- Prévoir la formation des salariés aux nouvelles normes sanitaires et briefings réguliers
- S'assurer de l'effectivité et du suivi de l'ensemble de ces mesures

# Les fiches détaillées par activité

---



Les mesures sanitaires préconisées par le Ministère de la santé font l'objet de fiches détaillées, par activité, publiées sur son site Internet (48 fiches à ce jour, 60 seront prêtes avant le 11 mai)

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protéger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les-employeurs>

[Guide pratique AFNOR](#)

[Protocole accord déconfinement entreprise](#)

La plupart des fiches relatives à l'hôtellerie et la restauration ne sont pas encore finalisées (seulement 3 à ce jour) et le seront bien avant l'ouverture de ces établissements.

Protocole d'accueil clients Covid-19 du 23 Avril 2020 version I du groupe Accord

# ARRET AMAZON

---

Le 14 Avril 2020, dans une ordonnance le Président du Tj de Nanterre a relevé les lacunes d'Amazon :

- absence d'évaluation des risques liés au CoVid19 pour chaque situation de travail, à l'entrée, non-respect des distances de sécurité, insuffisance de gel hydroalcoolique, vestiaires exigus...
- les représentants du personnels n'étaient pas suffisamment associés à cette évaluation (seuls échanges de mails et informations a posteriori, pas de compte rendu de réunion du CSE ou de visites sur sites, ni d'informations sur le nombre de réunions et leur contenus),
- information des salariés insuffisante sur l'évolution de la situation,
- l'employeur doit donc actualiser régulièrement son DUER
- Méconnaissance de l'obligation de sécurité
- activité limitée à la réception, préparation et expédition des commandes dans les domaines suivants : produits alimentaire, d'hygiène et médicaux.



**CA Versailles : 24 avril 2020 : Confirme l'ordonnance**